



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/C.5/46/69
12 décembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session
CINQUIEME COMMISSION
Points 107 et 77 e) de l'ordre du jour

PROJET DE BUDGET-PROGRAMME POUR L'EXERCICE BIENNAL 1992-1993

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE :
ENVIRONNEMENT

Coopération internationale en vue d'atténuer les conséquences
écologiques, pour le Koweït et les autres pays de la région,
de la situation entre l'Iraq et le Koweït

Incidences sur le budget-programme du projet de résolution
A/C.2/46/L.71/Rev.1

Additif à l'état présenté par le Secrétaire général conformément
à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale

1. A sa 58e séance, le 11 décembre 1991, la Deuxième Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/46/L.71/Rev.1 à l'issue d'un vote enregistré. La Commission était saisie d'un état des incidences sur le budget-programme (A/C.2/46/L.98 et Add.1).

A. Demandes formulées dans le projet de résolution

2. Aux termes des paragraphes 1 à 4 du dispositif du projet de résolution A/C.2/46/L.71/Rev.1, l'Assemblée générale :

a) Demanderait instamment à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, aux institutions scientifiques et aux particuliers de fournir une aide pour soutenir les programmes visant à étudier et atténuer la dégradation écologique dans la région, et pour renforcer l'Organisation régionale pour la protection du milieu marin et sa capacité de coordonner l'exécution de ces programmes;

b) Demanderait aux organismes et programmes des Nations Unies, notamment à l'Organisation maritime internationale (OMI) et au Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), de poursuivre leurs efforts pour évaluer et neutraliser les répercussions, à court et à long terme, de la dégradation écologique de la région;

c) Prierait le Secrétaire général, par l'intermédiaire de son Représentant personnel, de prêter assistance aux membres de l'Organisation régionale pour la protection du milieu marin dans l'élaboration et l'exécution d'un programme d'action coordonné et concerté comportant des aperçus de projets chiffrés, d'aider à identifier toutes les ressources qui pourraient être mobilisées pour ce programme d'action, en particulier afin de renforcer les moyens écologiques dont disposent les membres de l'Organisation régionale pour surmonter ce problème, et d'allouer, dans les limites des ressources disponibles, les ressources indispensables pour que son Représentant personnel puisse continuer à aider à coordonner à cette fin les activités des organismes des Nations Unies;

d) Prierait également le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de cette résolution.

B. Correlation entre les demandes formulées et le programme de travail approuvé

3. La coordination des mesures à prendre afin d'atténuer les conséquences écologiques, pour le Koweït et les autres pays de la région, de la situation entre l'Iraq et le Koweït ne figure pas dans le plan à moyen terme pour la période 1992-1997 1/, et aucun crédit ne figure à ce titre au chapitre premier (Politique, direction et coordination d'ensemble) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993 2/.

C. Activités prévues pour donner suite aux demandes formulées

4. Si l'Assemblée générale adopte le projet de résolution, le Secrétaire général demandera à son Représentant personnel de travailler en étroite coopération avec l'Organisation régionale pour la protection du milieu marin et avec les organismes et programmes des Nations Unies compétents au premier chef dans ce domaine, notamment l'OMI et le PNUE, aux tâches suivantes :

a) Coordonner les activités des organismes des Nations Unies qui concourent au programme d'action concerté;

b) Elaborer ce programme, qui devra comporter des aperçus de projets chiffrés;

c) Identifier et réunir les ressources nécessaires à ce programme d'action;

- d) Sensibiliser l'opinion publique;
- e) Assurer la liaison avec les autorités nationales compétentes;
- f) Contrôler l'assistance fournie par le système des Nations Unies et l'assistance bilatérale;
- g) Informer le public, en coopération avec le Département de l'information;
- h) Rédiger des rapports d'activité, notamment un rapport sur la suite donnée à la résolution, qui sera soumis à l'Assemblée générale à sa quarante-septième session.

D. Modifications à apporter au projet de programme de travail pour l'exercice 1992-1993

5. Comme il a été indiqué à la section B, les activités dont il s'agit ne sont pas programmées et il n'y a donc pas lieu de modifier le projet de programme de travail pour 1992-1993.

E. Dépenses supplémentaires calculées sur la base du coût intégral

6. Si l'Assemblée générale adopte le projet de résolution, on compte que le Représentant personnel du Secrétaire général aura besoin d'un administrateur (P-4) pour l'aider à s'acquitter des tâches décrites dans la section C ci-dessus et qu'il faudra prévoir des frais de personnel temporaire (auxiliaires), des frais de consultants, des heures supplémentaires et des frais de voyage du personnel.

7. Sur la base du coût intégral, on estime les ressources supplémentaires nécessaires pour 1992 à 185 900 dollars, se répartissant comme suit :

	<u>Dollars</u>
a) Personnel temporaire (remplaçants et surnuméraires)	33 000
b) Consultants	20 000
c) Heures supplémentaires	1 500
d) Postes temporaires	78 900
e) Dépenses communes de personnel	27 500
f) Frais de voyage du personnel	25 000
	<hr/>
	185 900

F. Possibilités de financement

8. Les services de secrétariat seraient fournis par le Bureau du Directeur général de l'Office des Nations Unies à Vienne. Il ne semble pas qu'aucune des dépenses indiquées à la section E ci-dessus puisse être couverte à l'aide des crédits inscrits au chapitre premier du projet de budget-programme pour 1992-1993, car pour calculer le montant des ressources nécessaires, on est parti de l'hypothèse que le Représentant personnel du Secrétaire général bénéficierait des conseils et de l'appui des institutions et organismes du système des Nations Unies les plus intéressés par les problèmes abordés dans le projet de résolution, notamment le PNUE et l'OMI.

9. En conséquence, si l'Assemblée générale adopte le projet de résolution, le Secrétaire général essaiera d'obtenir des contributions volontaires pour pouvoir exécuter les activités spécifiées. C'est dans la mesure où ses efforts seront couronnés de succès qu'il pourra répondre aux demandes formulées dans le projet de résolution.

Récapitulation

10. Si l'Assemblée générale adopte le projet de résolution A/C.2/46/L.71/Rev.1, il n'y aura pas à ouvrir de crédit supplémentaire au chapitre premier du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993. Cela étant, c'est dans la mesure où le Secrétaire général réussira à obtenir des contributions volontaires pour financer les activités prévues qu'il pourra répondre aux demandes formulées dans le projet de résolution.

Notes

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 6 (A/45/6/Rev.1), vol. I.

2/ Ibid., quarante-sixième session, Supplément No 6 (A/46/6/Rev.1), vol. I.
